



Affaire traitée par : Mme Rothen
Ligne directe : 021 631 96 14

1023 Crissier, le 3 mai 2016

PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, la Municipalité de Crissier porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 2 mai 2016 le CONSEIL COMMUNAL A DECIDE :

- **Préavis municipal 98/2011-2016 du 17 mars 2016 concernant le remplacement de l'application de gestion du réseau d'accueil de jour Renens-Crissier**
 - d'allouer à la Municipalité un crédit de Fr. 65'100.-- pour permettre le remplacement de l'application de gestion du réseau d'accueil de jour Renens-Crissier.

- **Préavis municipal 102/2011-2016 du 21 mars 2016 concernant le secteur voirie – remplacement du véhicule communal Pony DP 604**
 - d'accorder à la Municipalité un crédit pour le remplacement du Pony DP 604 d'un montant total de Fr. 225'000.--, conformément au détail contenu dans le préavis.

- **Préavis municipal 103/2011-2016 du 21 mars 2016 concernant le collège de la Carrière – octroi d'un crédit d'étude pour l'extension du bâtiment scolaire**
 - d'autoriser la Municipalité à entreprendre les études décrites dans le préavis ;
 - d'accorder à la Municipalité le montant du crédit de Fr. 180'000.--, selon détails du plan de financement figurant dans le préavis.

- **Préavis municipal 104/2011-2016 du 10 mars 2016 concernant la réhabilitation du collecteur intercommunal Mèbre, à Chavannes-près-Renens, secteur autoroute/rte de la Maladière**
 - d'autoriser l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge à entreprendre les travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal Mèbre, à Chavannes-près-Renens, secteur autoroute/rte de la Maladière ;
 - d'accorder à la commission de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 363'000.--, selon les modalités décrites sous chiffres 4 et 6 du préavis.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, aux conditions suivantes :

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis, le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1 ter par analogie) ».

Les textes relatifs aux décisions susmentionnées peuvent être consultés au Greffe municipal, pendant les heures d'ouverture de bureau.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

